
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2022/090

FONCTION PUBLIQUE (4.1)

**Temps de travail annuel des agents
communaux - mise en place des
1 607 heures - protocole d'accord**



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

d'HAZEBROUCK

SEANCE DU MERCREDI 6 JUILLET 2022

L'An deux mille vingt-deux, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le vingt-sept juin deux mille vingt-deux.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 28 Absents ayant donné pouvoir : 6 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. BAILLEUL, Mme FLORQUIN-BLONDEL, M. DUHOO, Mme BRISBART, M. Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, M. BURGHELLE, Mme SCHERRIER, Adjoints,

M. DENTENER, M. FIOEN, Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA, M. Philippe DUHAMEL, Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme BOUQUET, Mme PATOUX, M. MEIRLAND, M. DEVOS, Mme SCHOONHEERE, Mme ANDRE, Mme DEPELCHIN, M. COTTE, M. DECOOPMAN, Mme LIONET, M. PERLEIN Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FERLIN,	qui a donné pouvoir à M. BURGHELLE
M. LECLERCQ,	qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
M. TIBERGHIEU,	qui a donné pouvoir à M. DECOOPMAN
Mme BELVAL,	qui a donné pouvoir à Mme DEPELCHIN
Mme REYNAERT	qui a donné pouvoir à M. PERLEIN
Mme DAUCHEZ,	qui a donné pouvoir à M. PERLEIN

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Monsieur Constant DEVOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération prise en date du 18 juin 1984 portant sur le temps de travail à la Ville d'HAZEBROUCK ;

Considérant la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et au temps de travail dans la fonction publique territoriale, fixant la durée hebdomadaire de travail à 35 heures ;

Considérant cependant que les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de la loi du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail « plus favorables » mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001, ce qui est le cas de la Ville d'HAZEBROUCK qui bénéficie de ce régime dérogatoire (ayant délibéré sur son temps de travail en Conseil Municipal du 18 juin 1982) ;

Considérant que cette faculté de dérogation a été remise en cause par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui impose aux collectivités le principe d'un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles et organise donc la suppression de ces régimes dérogatoires. Par conséquent, cette réforme impose aux collectivités de définir de nouvelles règles en matière d'organisation du temps de travail ;

Considérant que les agents de la Ville d'HAZEBROUCK et de la Régie Municipale des Eaux travaillent en moyenne 1 536 heures par an compte tenu de l'accord RTT local ;

Considérant la démarche de la municipalité de redéfinir de nouvelles règles dans le respect du dialogue social et d'une démarche concertée employeur-agents, ayant donné lieu à négociations avec les représentants du personnel et à un questionnaire « *Je donne mon avis* » afin d'associer les agents municipaux à cette réforme qui les concerne ;

Considérant que la majorité du personnel s'est exprimée pour une augmentation du temps de travail donnant lieu à RTT, et plus spécifiquement un passage aux 37h30 générant 15 RTT annuels, lorsque l'activité du service le permet ;

Considérant que des critères de pénibilité ont été définis pour certains postes, donnant droit à des jours de sujétion (jours de repos supplémentaires pour compenser la pénibilité) ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant harmonisation du temps de travail vers les 1607 heures – délibération de principe ;

Considérant le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 23 février 2022 invitant à procéder au retrait de la délibération sus-visée et à faire réexaminer cette affaire lors d'un prochain conseil municipal ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Eaux et du Service d'Assainissement en date du 4 juillet 2022 ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'annuler la délibération du 15 décembre 2021 portant harmonisation du temps de travail vers les 1607 heures – délibération de principe ;

- D'approuver le protocole d'accord local relatif au temps de travail au sein des effectifs de la Ville d'Hazebrouck et de la Régie Municipale des Eaux, joint à la présente délibération, garantissant l'adéquation entre les pratiques de la collectivité et le respect de la réglementation en vigueur en matière de temps de travail. Ce respect inclus notamment :

- la suppression de tous les jours extra-légaux existant aux ponts accordés, jours d'ancienneté, mois dit « de bon médical spécifique, jours de fractionnement donnés réglementaires pour en bénéficier » ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le :

ID : 059-215902958-20221214-202201188-DE 2-DE

- le respect des garanties fixées à l'article 3 du décret 2000-815 susvisé ;
- la pose des congés annuels et RTT en journées et demi-journées et non plus en heures ;
- de travailler effectivement 7 heures supplémentaires sur l'année au titre de la journée dite de « solidarité avec les personnes âgées » ;

Il est rappelé que la durée annuelle légale de travail (pour un agent travaillant à temps complet) est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

- D'autoriser le passage aux 37h30 générant 15 RTT annuels, lorsque l'activité du service le permet. La liste des services non soumis aux 37h30 (services annualisés) ainsi que les modalités de calcul et de pose des RTT est reprise dans le protocole d'accord joint à la présente délibération.

- De permettre aux postes reconnus comme pénibles de bénéficier de jours de sujétions (jours de repos) ou d'une durée de travail réduite, afin de compenser la pénibilité, conformément au protocole d'accord joint à la présente délibération.

LE VOTE a donné les résultats suivants :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
(34 voix pour)

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME



Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,

Valentin BELLEVAL.